

POLITIQUE DE DISCIPLINE

CRÉIQ – Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec

QCESO – Quebec Confederation for Engineering Student Outreach



Rédigée par Me François Corriveau
Stéphane Jenkins, Vice-président aux affaires interne 2016-2017
Romain Gayet, Président 2015-2017
Sarah-Jane Ghazal, Présidente 2019-2020
Marie Rheault-Leclair, Vice-présidente exécutive 2020-2021
William Sylvain, Président 2022-2023
Xavier Lefebvre, Président 2024-2025

Adoptée en Assemblée Générale le 17 novembre 2024

En hybride

POLITIQUE DE DISCIPLINE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	3
Objet de la politique	3
CHAPITRE II	3
Dispositions générales	3
CHAPITRE III	4
Responsabilités des participants	4
CHAPITRE IV	5
Comportements répréhensibles	5
CHAPITRE V	6
Comité de discipline	6
CHAPITRE VI	8
Signalement	8
CHAPITRE V	10
Gestions des plaintes	10
CHAPITRE VIII	12
Droit des participant.e.s accusé.e.s	12
CHAPITRE IX	13
Droit des dirigeants	13
CHAPITRE X	13
Sanctions	13
CHAPITRE XI	15
Bris lors des évènements majeurs	15
CHAPITRE XII	16
Registre des plaintes	16
CHAPITRE XIII	17
Dispositions Diverses	17

CHAPITRE I

OBJET DE LA POLITIQUE

Objet

1. La politique de discipline vise à déterminer des normes de conduite pour les participant.e.e.s incluant les bénévoles, partenaires, dirigeant.e.s et toute personne présente dans le cadre de tout évènement de la CRÉIQ. Elle fixe de plus les sanctions pouvant ou devant être imposées, et établit la procédure à suivre à cet effet.

Cadre légal

2. La présente politique est prise par le conseil d'administration conformément à l'article *Pouvoirs généraux* du *Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec* et l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

3. La responsabilité de la diffusion et de l'application de la présente politique relève de la présidence de la CRÉIQ.

Définitions

4. Dans la présente politique, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :
 - i. Étudiant.e : Toute personne inscrite dans un programme de génie donné par un établissement d'enseignement supérieur québécois et accrédité par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG).
 - ii. Participant.e: Toute personne qui participe, et ce de quelconque manière (incluant les bénévoles et les partenaires), aux évènements ou instances organisés ou chapeautés par la CREIQ.
-

- iii. Évènements majeurs : Les événements majeurs comprennent les Jeux de génie, la Compétition québécoise d'ingénierie et le congrès IngénieurE au féminin
- iv. Évènement : Les événements comprennent les événements majeurs, les congrès réguliers, le congrès annuel et le camp de formation de la CREIQ
- v. Organisateur.trice: Personne faisant partie du comité organisateur d'un des deux événements majeurs
- vi. CA : Conseil d'administration
- vii. Conseil de discipline actif: Conseil de discipline en poste en fonction d'une plainte précise et en cours
- viii. JDG: Jeux de génie
- ix. CQI: Compétition Québécoise d'ingénierie

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS

Éligibilité

- 5. Seules les personnes de 18 ans et plus sont éligibles à participer aux événements de la CRÉIQ.
 - 6. Nonobstant l'article 5, une dérogation peut être demandée au CA de la CRÉIQ pour qu'un étudiant de moins 18 ans puissent participer au camp de formation ou aux congrès réguliers de la CRÉIQ. Aucune dérogation pour les JDG et pour la CQI ne peut être demandée.
 - 7. Nonobstant l'article 5, le congrès IngénieurE au féminin est ouvert aux personnes de tout âge.
 - 8. Seules les personnes ayant signé la politique de discipline sont éligibles à participer aux événements de la CRÉIQ.
-

9. Pour être éligible à participer aux événements, les participants s'engagent à assister aux formations obligatoires imposées par la présidence responsable de l'événement en question avant la tenue dudit événement.

CHAPITRE IV

COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Définition

10. Dans tout événement de la CRÉIQ, tout comportement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou à la propriété d'autrui, ainsi que tout comportement pouvant heurter les mœurs, ne saura être toléré par la CRÉIQ et sera passible de sanctions.

Exemples

11. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, sont notamment des comportements répréhensibles.
 - a. Le fait d'endommager la propriété de quiconque, dont les lieux d'un événement, le matériel de la CRÉIQ ou le matériel d'une association hôte.
 - b. Toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne.
 - c. Toute manifestation de violences à caractère sexuel (cyberviolence ; répétitions de comportement sexistes, hétérosexistes, homophobes, biphobe, transphobe, misogynes, etc.; production ou diffusion d'image à connotation sexuelle sans consentement; harcèlement sexuel; acte de voyeurisme ou d'exhibitionnismes; agression sexuelle ; à des commentaires, des allusions, des blagues ou des insultes à caractère sexuel, qui sont répétés et non désirés.)
 - d. Tout acte violent, qu'il soit dirigé contre un participant.e, un organisateur.trice ou un tiers

- e. Toute tentative de contraindre une personne, par la force ou par l'autorité, à subir des pratiques, épreuves ou traitements ritualisés qui comporterait des aspects sexuels ou autrement dégradants.
- f. Toute consommation volontaire par un participant.e de drogue ou d'alcool qui soit manifestement déraisonnable ou illégale et tout comportement autrui qui incite à la consommation.
- g. Tout non-respect des règles mentionnées et diffusées par les personnes responsables des différents événements.
- h. Tout comportement allant à l'encontre des normes et réglementations en vigueur lors de l'évènement.
- i. Tout comportement pouvant représenter un acte criminel au sens des lois applicables.

CHAPITRE V

COMITÉ DE DISCIPLINE

Mandat et responsabilité

- 12. Un comité de discipline permanent est formé en début de chaque année de mandat pour traiter de toute affaire disciplinaire qui lui est soumise concernant les membres d'une association membre de la CRÉIQ ou participants à un événement de la CRÉIQ en vertu de la présente politique.
 - 13. Le comité de discipline doit être neutre et simplement s'en tenir aux faits qui lui sont présentés lors de son enquête.
 - 14. Les membres du comité doivent être en mandat pour la durée totale des événements majeurs et ce peu importe l'heure.
 - 15. Le mandat du comité de discipline prend fin lors de l'entrée en poste des nouveaux administrateurs.
 - 16. Nonobstant l'article 15, si une plainte est en cours lors de la fin de mandat, le mandat du comité de discipline est prolongé jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.
-

Sélection

17. Toute personne qui veut faire partie du comité de discipline doit envoyer une lettre de présentation à la présidence du CA avant le 1er mai de chaque année.

Composition

18. Le comité de discipline permanent est composé de trois membres et de trois substituts nommés par le CA de la CRÉIQ lors de la première rencontre de l'année de mandat des administrateurs.
 19. La nomination d'au moins un acteur externe indépendant et professionnel doit être l'option privilégiée.
 20. Le comité de discipline doit comprendre au moins un membre du CA de la CRÉIQ.
 21. Le comité de discipline actif ne peut pas être composé de plus de 2 membres venant de la même université.
 22. Si un des postes du comité de discipline est vacant, les personnes ayant les rôles suivants en vertu des règlements de la CRÉIQ sont automatiquement nommées en ordre par intérim jusqu'à ce qu'un membre permanent soit nommé par le CA.
 - a. Présidence de la CRÉIQ
 - b. Vice-présidence exécutive de la CRÉIQ
 - c. Sage siégeant sur le CA de la CRÉIQ
 - d. Vice-présidence aux finances de la CRÉIQ
 - e. Étudiant libre selon le sens des RG siégeant sur le CA de la CRÉIQ
 - f. Représentant de toutes les associations siégeant sur le CA de la CRÉIQ
 - g. Représentant des petites associations sur le CA de la CRÉIQ
 - h. Représentant des grandes associations siégeant sur le CA de la CRÉIQ
 - i. Vice-présidence à la conscience sociale de la CQI ou toute personne occupant un poste similaire
-

- j. Vice-présidence à la conscience sociale des JDG ou toute personne occupant un poste similaire

23. Nonobstant l'article 21, si la liste à l'article 22 a été complétée et qu'il n'y a pas toujours de personne admissible, il peut y avoir 3 membres de la même université dans le comité de discipline actif.

Éligibilité

- 24. Toute personne nommée par le CA est éligible au poste de membre du comité de discipline.
- 25. Un membre du comité de discipline peut faire jusqu'à trois mandats maximums.
- 26. Toute personne qui se voit coupable par le CA de partager des informations confidentielles se verra automatiquement expulsée du comité de discipline pour toujours.

Pouvoir

- 27. Le comité de discipline peut simplement émettre des recommandations de sanctions au CA et il n'a aucun pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE VI

SIGNALEMENT

Définition

- 28. Un signalement est l'action d'informer auprès d'un membre du CA de la CRÉIQ ou d'un membre du comité organisateur d'un des événements majeurs par une personne qui est témoin d'un comportement répréhensible.

Éligibilité

- 29. Toute personne qui est témoin ou victime peut faire un signalement de façon écrite, de façon verbale ou de façon électronique à l'encontre d'un.e participant.e des événements de la CRÉIQ.
 - 30. Le signalement peut être fait de façon anonyme, mais doit au minimum comporter le nom de la personne visée et une brève description de la situation et la chronologie des événements.
-

Confidentialité

31. L'information confidentielle recueillie dans le cadre d'un signalement et de l'enquête subséquente s'il y a lieu doit seulement être accessible par la vice-présidence exécutive de la CRÉIQ, la présidence de la CRÉIQ et le comité de discipline.
32. Nonobstant l'article 31, l'information confidentielle peut être partagée à des personnes externes qui ont l'obligation de garder la confidentialité de l'information.
33. L'identité de toute personne qui fait un signalement au sens du précédent article doit rester confidentielle, sauf si la personne consent par écrit au contraire.
34. L'identité de tout témoin et personne visée par un signalement doit aussi rester confidentielle sauf si le témoin ou la personne visée par la plainte consent par écrit au contraire.
35. Nonobstant l'article 33, la personne visée par le signalement peut avoir accès à l'identité de la personne qui a porté plainte.

Traitement

36. Toute personne qui reçoit un signalement doit informer la présidence de la CRÉIQ dans les plus brefs délais qui par la suite doit mandater le comité de discipline dans les plus brefs délais.
 37. Si le comité est mandaté du signalement, une rencontre du comité de discipline doit d'avoir lieu au plus tard 3 heures après la réception du signalement lorsque les événements majeurs sont en cours ou 72 heures après la réception d'un signalement en dehors des activités des événements majeurs afin d'entamer le traitement de celle-ci.
 38. Lors de la première rencontre du comité au sujet d'un signalement, le comité de discipline doit déterminer si le signalement est recevable ou non. Si le signalement n'est pas recevable, le comité de discipline doit présenter les motifs qui ont influencé la décision à la personne ayant fait le signalement. Si le signalement est jugé recevable, une enquête est automatiquement enclenchée.
-

39. Lors de la première rencontre du comité au sujet d'un signalement, celui-ci doit déterminer si la personne visée par le signalement doit être suspendue durant le temps de l'enquête ou non. Si la personne doit être suspendue, la personne représentant le CA dans le comité de discipline doit convoquer un CA extraordinaire dans un délai maximal de 120h pour émettre la recommandation au CA.
40. Nonobstant l'article 37, si le signalement est reçu durant les événements majeurs, le comité de discipline doit émettre la recommandation à la présidence de la CRÉIQ et à la présidence de l'évènement en question dans un délai maximal de 1h après la fin de la première réunion.
41. Un compte rendu du signalement doit être présenté au conseil d'administration dans un délai maximal de 60 jours de calendrier après la réception du signalement.

CHAPITRE V

GESTIONS DES PLAINTES

Éligibilité

42. Toute personne qui a été victime d'un comportement répréhensible peut déposer une plainte de façon écrite ou de façon électronique à l'encontre d'un participant.e des événements de la CRÉIQ.
43. Pour être éligible, elle doit comporter les noms et coordonnées de la personne déposant la plainte, le nom de la personne visée par la plainte, la chronologie des événements ainsi que le détail des éléments reprochés.

Receveur

44. Toute plainte est adressée à la vice-présidence exécutive de la CRÉIQ qui la réfère au comité de discipline.

Formulaire de plainte

45. En tout temps, un formulaire de plainte doit être disponible sur le site web de la CREIQ dans la section « Ressource »

Confidentialité

46. L'information confidentielle recueillie dans le cadre d'une plainte et de l'enquête subséquente doit seulement être accessible par la vice-présidence exécutive de la CRÉIQ, la présidence de la CRÉIQ et le comité de discipline.
47. Nonobstant l'article 46, l'information confidentielle peut être partagée à des personnes externes qui ont l'obligation de garder le secret professionnel.
48. L'identité de toute personne déposant une plainte au sens du précédent article doit rester confidentielle, sauf si le témoin ou la personne visée par la plainte consent par écrit le contraire.
49. L'identité de tout témoin et personne visée par une plainte doit aussi rester confidentielle, sauf si le témoin ou la personne visée par la plainte consent par écrit le contraire.
50. Nonobstant l'article 48, la personne visée par la plainte peut avoir accès à l'identité de la personne qui a porté plainte.

Traitement

51. Si le comité est mandaté d'une plainte, une rencontre du comité de discipline doit d'avoir lieu au plus tard 3 heures après la réception du signalement lorsque les événements majeurs sont en cours ou 72 heures après la réception d'un signalement en dehors des activités des événements majeurs afin d'entamer le traitement de celle-ci.
 52. Lors de la première rencontre du comité au sujet d'une plainte, le comité de discipline doit déterminer si la plainte est recevable ou non. Si la plainte n'est pas recevable, le comité de décision doit présenter les motifs qui ont influencé la décision à la personne ayant fait la plainte. Si la plainte est jugée recevable, une enquête est automatiquement enclenchée.
 53. Lors de la première rencontre du comité au sujet d'une plainte, celui-ci doit déterminer si la personne visée par la plainte doit être suspendue de ces rôles au sein de la CRÉIQ durant le temps de l'enquête ou non. Si la personne doit être suspendue, la personne représentant le CA dans le comité de discipline doit appeler un CA extraordinaire dans un délai maximal de 120h pour émettre la recommandation au CA.
-

54. Nonobstant l'article 53, si la plainte est reçue durant les événements majeurs, le comité de discipline doit émettre la recommandation à la présidence de la confédération et à la présidence de l'évènement en question dans un délai maximal de 1h après la fin de la première rencontre
55. Un compte rendu de la plainte doit être présenté au conseil d'administration dans un délai maximal de 60 jours après la réception du signalement

Direction

56. Si une plainte met en cause un membre du conseil exécutif de la CRÉIQ ou un membre du comité organisateur des événements majeurs, celui-ci est automatiquement suspendu de ses fonctions le temps de l'enquête.

Droit de la personne plaignante

57. La personne plaignante a le droit de refuser de participer à l'enquête sur la plainte en question en tout temps.

CHAPITRE VIII

DROIT DES PARTICIPANT.E.S ACCUSÉ.E.S

Audience

58. Le comité de discipline selon la situation à la charge de l'organisation de l'audience.
59. La personne visée par une plainte ou un signalement peut refuser de participer à une audience

Explications

60. Sur demande, les participants auxquels une sanction a été imposée ont le droit à une rencontre vidéo avec la présidence de la CRÉIQ pour plus d'explication si tel est le souhait.
-

CHAPITRE IX

DROIT DES DIRIGEANTS

Expulsion lors des événements de la CRÉIQ

61. Les présidences des événements de la CRÉIQ ont le droit de prendre des mesures légales pour expulser toute personne de l'un des événements organisés sous sa gouverne, ainsi que d'en refuser ou en interdire l'inscription selon leur jugement pour la sécurité et le bon déroulement de l'évènement.
62. La présidence de l'évènement majeur en question qui expulse un participant doit justifier cette décision à la présidence de la confédération dès que possible.
63. La présidence de l'évènement de la CRÉIQ en question qui expulse un participant doit justifier cette décision au participant dès que possible.
64. La présidence de l'évènement de la CRÉIQ en question qui expulse un participant doit en informer et justifier au comité de discipline permanent de la confédération de manière écrite dans les meilleurs délais pour enclencher automatiquement un processus de signalement.

CHAPITRE X

SANCTIONS

Avec plainte ou signalement

65. À la suite de son enquête, le comité de discipline peut émettre des recommandations de sanctions au CA.
66. Le conseil d'administration a le choix d'appliquer ou non ces recommandations

Sans plainte ou signalement

67. Le conseil d'administration a le droit de déclencher une enquête même sans la réception de signalement ou de plainte. La personne plaignante inscrite au dossier doit être inscrit comme étant la CRÉIQ.
-

68. Le conseil d'administration a le droit d'interdire la présence à ses évènements majeurs d'une personne non-membre d'une association membre sans qu'une plainte ou qu'un signalement ait été fait.

Éligibilité

69. Pour qu'une sanction liée à un comportement répréhensible puisse être imposée, la personne visée par la plainte doit avoir eu l'occasion de se faire entendre par le comité de discipline si tel est son souhait.
70. Une sanction peut être imposée à la personne concernée si elle n'est pas membre d'une association membre de la confédération.
71. Une sanction peut être imposée à la personne concernée si elle a été reconnue coupable devant une cour de justice.

Possibilité de sanctions

72. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, sont notamment des sanctions possibles :
- a. Une réprimande verbale ou écrite;
 - b. L'expulsion d'une compétition ou d'une catégorie;
 - c. L'expulsion de l'évènement.
 - d. Des dédommagements monétaires
 - e. Une suspension de participations aux évènements de la CRÉIQ
 - f. Un changement de poste
 - g. Toute autre mesure jugée appropriée par le conseil d'administration

Application

73. La présidence de la CRÉIQ a la charge d'informer la personne et la présidence de son association des sanctions imposées et des reproches à l'aide d'une lettre signée.
-

74. La présidence du conseil d'administration a la charge d'envoyer la lettre de la présidence de la CRÉIQ à la personne ayant fait la plainte ou le signalement, à la personne visée par la plainte ou le signalement et à la présidence de l'association dont la personne est membre. Les sanctions imposées par le conseil d'administration sont finales et sans appel

Administrateurs.trice et dirigeant.e

75. Toute contravention aux principes établis dans la présente politique lors des congrès réguliers ou annuels de la CRÉIQ au cours du mandat d'un administrateur.trice ou d'un dirigeant.e, pourra constituer une cause juste et suffisante de destitution d'un administrateur.trice ou d'un dirigeant.e de la Confédération au sens des articles 28 (Conseil d'Administration - Destitution) et 60 (Dirigeants - Destitution) – Destitution du Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec.

CHAPITRE XI

BRIS LORS DES ÉVÈNEMENTS MAJEURS

Participants

76. Tout participant.e tenu responsable, par la présidence de l'évènement en question, de bris matériel se devra de rembourser la facture des bris causés.
77. Si la présidence de l'évènement en question juge que le bris n'est pas accidentel, la présidence doit alerter la vice-présidence exécutive et le processus de signalement, dicté par cette politique, sera enclenché.
78. Tout organisateur.trice d'un évènement majeur tenu responsable, par le conseil d'administration, de bris matériel se devra de rembourser la factures des bris causés
79. Plusieurs participant.e.s et organisateur.trice.s peuvent être tenus responsables d'un même bris matériel et si tel est le cas, ils devront se partager équitablement les coûts du bris matériel en question.

Bris sans responsable

80. Le coût de bris sans responsable devra être assumé par l'organisation de l'évènement majeur en question.

Registre

81. Tous les participants et les organisateurs tenus responsables de bris matériel d'une valeur de plus de 100\$ verront leur nom ajouté dans le « *Registre des personnes ayant causés des bris matériels lors des événements majeurs* », et ce pour une période de 4 ans. Après les 4 ans, le nom du participant ou de l'organisateur sera effacé du registre, mais le montant total ainsi que la délégation qu'il représente au moment des faits restent dans le registre pour toujours.
82. Le nom des participant.e.s et des organisateur.trice.s reconnus responsable de bris devra être transmis à la vice-présidence exécutive par les présidences des événements. La vice-présidence exécutive devra par la suite mettre à jour le « *Registre des personnes ayant causés des bris matériels lors des événements majeurs* ».
83. Toute entrée dans le « *Registre des personnes ayant causés des bris matériels lors des événements majeurs* » devra comprendre le nom du participant fautif, la délégation qu'il représente, la date de l'incident et le lieu de l'incident.
84. L'historique du « *Registre des personnes ayant causés des bris matériels lors des événements majeurs* » est accessible en tout temps aux membres du conseil d'administration.
85. Les présidences des associations membres ou une personne désignée par celle-ci peuvent avoir accès à la liste des événements de leur propre association inscrite dans le « *Registre des personnes ayant causés des bris matériels lors des événements majeurs* » en faisant une demande à la vice-présidence exécutive

CHAPITRE XII

REGISTRE DES PLAINTES

Description

86. Le registre des plaintes est constitué des plaintes non rejetées et des mesures disciplinaires en lien avec celles-ci.

Responsable

87. La vice-présidence exécutive a la charge de la mise à jour du registre des plaintes.
-

Compositions

88. Le registre est composé de toute plainte reçue et non rejetée, toute documentation de l'enquête entretenue, toute recommandation d'un président-organisateur ou de la personne désignée par ce dernier quant à l'imposition d'une sanction, toute décision du comité de discipline, toute décision du CA prise en lien avec la présente politique, ainsi qu'une liste des personnes ayant reçu une sanction précisant leurs noms, leurs coordonnées, la sanction leur ayant été imposée et la date d'entrée en vigueur de la sanction.

Accessibilité

89. Le registre des plaintes et des mesures disciplinaires est confidentiel et est réservé à l'usage exclusif des administrateur.trice.s et dirigeant.e.s de la CRÉIQ

90. Les présidences des associations membres peuvent avoir accès aux noms, aux sanctions, ainsi qu'un sommaire bref de ce qui est reproché aux personnes concernées pour les étudiant.e.s de sa propre association seulement.

Application

91. Les présidences des événements majeurs et la présidence de la confédération doivent obligatoirement prendre connaissance du registre des plaintes en début de mandat.

92. Les présidences des événements majeurs et la présidence de la confédération ont le devoir que les sanctions écrites dans le registre des plaintes soient respectées.

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS DIVERSES****Modification**

93. La présente politique peut être modifiée par résolution du conseil d'administration.

Préséance des règlements généraux

94. Les articles du Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec ont préséance sur les articles qui figurent à la présente politique.
